

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS186/2
1^{er} février 2000

(00-0380)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS - ARTICLE 337 DE LA LOI DOUANIÈRE DE 1930 ET MODIFICATIONS Y RELATIVES

Demande de participation aux consultations

Communication du Canada

La communication ci-après, datée du 26 janvier 2000, adressée par la Mission permanente du Canada à la Mission permanente des États-Unis, à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement canadien vous informe qu'il désire participer aux consultations demandées par la Délégation permanente de la Commission européenne au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, de l'article XXII:1 du GATT de 1994 et de l'article 64, paragraphe 1, de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, au sujet de l'article 337 de la Loi douanière des États-Unis (19 U.S.C. § 1337) et du Code de pratique et de procédure de la Commission du commerce international s'y rapportant, lequel figure dans le chapitre II du Titre 19 du Code des réglementations fédérales des États-Unis. La communication du 12 janvier 2000 adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente des États-Unis a été distribuée aux Membres de l'OMC le 18 janvier 2000 (WT/DS186/1-IP/D/21).

Le Canada a un intérêt commercial substantiel dans les consultations, puisqu'il est directement touché par la mesure. Nombre de sociétés canadiennes ont fait, et continuent de faire, l'objet de procédures devant la Commission du commerce international des États-Unis au titre de l'article 337 de la Loi douanière, tout en étant aussi souvent appelées à comparaître devant des cours de district des États-Unis.

Les inquiétudes que l'article 337 suscite depuis longtemps au Canada sont bien connues des États-Unis. Le Canada a déposé une plainte devant le GATT au sujet de l'article 337 en 1981 et a participé en tant que tierce partie à une procédure engagée en 1987 par les Communautés européennes devant le GATT sur cette même question. Le Canada a de nouveau fait part de ses préoccupations au sujet de l'article 337 lorsque les États-Unis ont promulgué la Loi sur les accords du Cycle d'Uruguay. De plus, l'article 337 a toujours été qualifié de préoccupant dans le rapport annuel intitulé "Priorités du Canada en matière d'accès aux marchés internationaux".
